

Berne, le 28. octobre 1850.

Monsieur le Chargé d'affaires suisse à Paris.

Monsieur.

Nous avons pris connaissance d'
~~après avoir entendu~~ un rapport de notre

Département Du Commerce et Des Pêches, duquel il
résulte que depuis quelque temps les feuilles publiques
reproduisent la nouvelle qu'on s'occupe au Ministère
Du Commerce de la République Française de la
question de savoir s'il ne conviendrait pas d'augmenter
le droit d'entrée en France sur les Provenis, dans le
but de faciliter la concurrence aux fabricants de Nancy.
Il paraît aussi que cette opinion a beaucoup de
partisans et serait très goûtée par le Ministère.

Sans attacher à cette nouvelle une plus grande
importance que n'en méritent ordinairement de pareils
bruits, nous ~~ne sommes~~ ^{croions.} cependant ~~sans~~ ^{de} ~~notre~~
devoir vous charger, Monsieur, d'aller aux informations,
et dans le cas où de pareilles velléités existeraient effective-
ment au Ministère Du Commerce, de faire tout votre
possible pour l'engager à y renoncer, & en faisant
observer qu'une pareille mesure devrait être mise

E. 20. X. 50.

B



à exécution au grand préjudice des bords des ~~saufs~~ des Cantons de St Gall et d'Appenzell, la Suisse se verrait dans la nécessité d'user de représailles et d'augmenter le droit d'entrée perçu actuellement sur les produits français tels que les vins, les fers, les étoffes, les ouvrages de Paris, ~~ainsi~~ ce à quoi l'autoriserait l'article 33 de la Loi sur les péages, en cas de restrictions apportées par l'étranger au commerce suisse.

Veuillez en tout cas nous faire rapport à ce sujet et remercier, Monsieur, l'apurement renouvelé de notre parfaite considération.

Conseil fédéral.